

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT D'ILLE
ET VILAINE
ARRONDISSEMENT DE
RENNES
CANTON DE MELESSE

2026-035
LR

**SIEAU DE LA
FLUME ET DU
PETIT BOIS**

Séance du 28/09/2026

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL LA MEZIERE-VIGNOC

Date de convocation :
17/09/2026

Date d'affichage :
30/09/2026

Nombre de
délégués :
En exercice : 06
Présents : 8
Votants : 06

L'an deux-mil-vingt-six, le vingt-huit septembre à dix-huit heures trente minutes, les membres du Comité Syndical légalement convoqué, se sont réunis dans la salle du conseil de la Mairie de La Mézière en séance publique sous la présidence de Laurent RABINE.

DELEGUES DES COMMUNES MEMBRES DU SIA :

M. Laurent RABINE	Titulaire	La Mézière	Présent
M. Gilles RIEFENSTAHL	Titulaire	La Mézière	Présent
M. Patrice GUERIN	Titulaire	La Mézière	Présent
M. Cyril ROUAULT	Suppléant	La Mézière	Absent excusé
M. Philippe ESNAULT	Suppléant	La Mézière	Présent
M. Fabrice LEBLANC	Suppléant	La Mézière	Présent
M. Daniel HOUITTE	Titulaire	Vignoc	Présent
M. Gilles LESAGE	Titulaire	Vignoc	Absent excusé
M. Nicolas DABOUDET	Titulaire	Vignoc	Présent
M. Jean-François VERMET	Suppléant	Vignoc	Présent
M. Franck AUBREE	Suppléant	Vignoc	Absent
M. Christian OGER	Suppléant	Vignoc	Absent excusé

Secrétaire de séance :

M. Gilles RIEFENSTAHL

DEL_CS_2026_22 : Présentation et Approbation du RPQS 2025

Rapporteur :

Le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement collectif.

Ce RPQS doit être présenté à l'assemblée délibérante avant le 30 septembre qui suit la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. Un exemplaire de ce rapport sera transmis à la Préfecture, ainsi qu'aux communes

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Suite de la délibération **DEL_CS_2026_22**

adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal. Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Ce rapport (17 pages) est rédigé par le SIA. Il a été envoyé par mail aux membres du Conseil mardi 22 septembre. Il est projeté sur écran et distribué sous format papier lors de ce Conseil.

Il sera aussi envoyé, après ce comité, aux mairies de MELESSE, afin de le présenter à son conseil municipal étant donné le raccordement à la Station de traitement des eaux usées du SIA.

Proposition :

- Le Comité Syndical doit se prononcer sur l'adoption de ce rapport 2025.
- Autoriser le Président à effectuer les démarches nécessaires auprès de la Préfecture, des autres communes et Rennes Métropole.

Après en avoir délibéré, le comité syndical arrête les décisions à l'unanimité

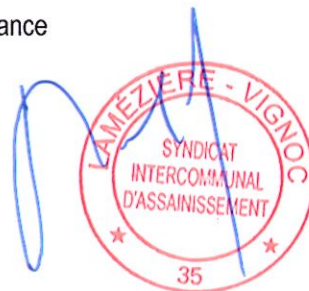
Laurent RABINE

Président du SIA



Gilles RIEFENSTAHL

Secrétaire de séance



LE PRESIDENT SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 30/09/2026 ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE 9/30/2026 ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.